

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la commune d'ESSERTS-BLAY

Captages du Plan du Chuet, Crochette et Plarette

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 25 août 1995 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune d'ESSERTS-BLAY ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1995 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 janvier au 26 janvier 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 dans la commune d'ESSERTS-BLAY ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 15 mars 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ESSERTS-BLAY pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
 - Création des périmètres de protection
- des captages du **Plan du Chuet et Crochette et Plarette**

Article 2 -

La commune d'ESSERTS-BLAY est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des sources du **Plan du Chuet, Crochette et Plarette**.

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'ESSERTS-BLAY dans sa séance du 25 août 1995, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

Captage du Plan du Chuet :

- . les coupes à blanc
- . toute construction aérienne ou souterraine
- . toute nouvelle voie de circulation
- . toute excavation
- . tout épandage
- . tout dépôt ou rejet de produit polluant
- . la présence d'animaux domestiques.

Captage de Plarette et Crochette (périmètres rapproché et éloigné confondus):

- . les coupes à blanc
- . toute construction aérienne ou souterraine
- . toute nouvelle voie de circulation
- . toute excavation
- . tout épandage
- . tout dépôt ou rejet de produit polluant
- . le parage des animaux (le pacage reste autorisé).

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage du Plan du Chuet,

- . Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ESSERTS-BLAY, avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

Captage du Plan du Chuet :

- . entretien du couvert végétal par débroussaillage régulier et évacuation des bois morts,
- . mise en place d'une clôture ceinturant l'aire de protection immédiate.

Captage de Plarette :

- . entretien du couvert végétal par débroussaillage et fauchage régulier,
- . réfection de l'enduit intérieur de la chambre de captage et mise en place d'une aération,
- . mise en place d'une clôture ceinturant l'aire de protection immédiate.

Captage de Crochette :

- . entretien régulier du couvert végétal après débroussaillage et coupe des arbres poussant sur les drains,
- . mise en place d'une clôture ceinturant l'aire de protection immédiate.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

La Commune d'ESSERTS-BLAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ESSERTS-BLAY.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire d'ESSERTS-BLAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

20 MARS 1996

à ALBERTVILLE, le
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Christiane BARRET

Pour Ampliation
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attaché Principal Secrétaire en Chef


Louis BERGERETTI



PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : SANTÉ-ENVIRONNEMENT
RÉF. : AEP/FM
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. FRANCONY
TÉL. : 04.79.60.28.48

D:\MESDOC-1\WORDPE-1\AEP\FRANCONY\ARSESSER.WPD

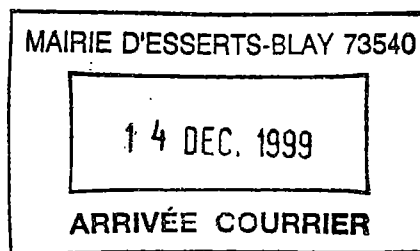
Chambéry, le 13 DEC. 1999

LR + AC

Le Préfet de la SAVOIE

à

Monsieur le Maire
73540 ESSERTS-BLAY



**OBJET : Teneur en arsenic des eaux de consommation
Commune de ESSERTS-BLAY**

L'évaluation des risques associés à la présence de contaminants chimiques dans les eaux destinées à la consommation humaine conduit à fixer des exigences de qualité, notamment pour ceux considérés toxiques.

L'arsenic inorganique est cancérigène pour l'homme : une incidence relativement élevée de cancers, cutanés notamment, a été observée dans les populations qui consomment de l'eau contenant de fortes concentrations en arsenic. Cette incidence augmente avec la dose et l'âge.

Les personnes exposées de manière chronique à des concentrations élevées en arsenic d'origine hydrique peuvent présenter un état de fatigue général, des atteintes cutanées (dermites, hyperpigmentation etc ...), des neuropathies périphériques ou des atteintes cardiovasculaires (tachycardie, troubles circulatoires périphériques, etc ...).

Plusieurs études épidémiologiques ont en outre mis en évidence :

- ✓ une association entre l'ingestion d'arsenic et la survenue de cancers de la peau et du poumon ;
- ✓ des effets tératogènes et embryotoxiques chez la femme enceinte (augmentation des avortements spontanés, petits poids de naissance ou malformations foetales).

Compte tenu des connaissances actuelles sur la toxicité de l'arsenic, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a adopté une valeur guide provisoire pour l'arsenic dans l'eau de boisson égale à 10 µg/l.

.../...

Actuellement, la concentration maximale admissible en arsenic, fixée par le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, est de :

- . 50 µg/l pour l'eau de consommation ;
- . 100 µ g/l pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, consulté sur l'impact sanitaire lié à la présence d'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine lors de sa séance du 18 Février 1997, recommande de garantir à terme en France la consommation d'eau présentant des teneurs en arsenic inférieures à 10 µg/l.

En outre, la proposition de directive n° 12767/2197 du 23 Décembre 1997, arrêtée par le Conseil, en vue de l'adoption de nouvelles dispositions relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a également retenu la valeur fixée par l'OMS (10 µg/l) comme concentration maximale admissible en arsenic dans les eaux de consommation.

La nouvelle réglementation française adoptera, lors de la prochaine transcription en droit français de ce texte, cette exigence de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la circulaire du 13 Octobre 1998, mes services procèdent actuellement à la recherche de l'arsenic sur les zones géologiques identifiées à risque par les services du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière).

Durant les mois d'Octobre et Novembre 1999, mes services ont procédé à une campagne de prélèvement sur les ressources et en distribution.

Les analyses effectuées par Savoie-Labo ont mis en évidence les teneurs suivantes exprimées en microgrammes par litre :

✓ **le 7 Octobre 1999**

Réseau de la Fouettaz	27 µg/l
Réseau du Chef-lieu	35 µg/l
Réseau de Saint-Thomas	60 µg/l

✓ **le 10 Novembre 1999**

Source de Certeau	68 µg/l
Source de Plan Moutiers	58 µg/l
Source de Verniers	27 µg/l

✓ **le 30 Novembre 1999**

Source du Plan du Chouet	40 µg/l
Source de Crochette	26 µg/l
Source de Plarette	60 µg/l
Réseau de Saint-Thomas	69 µg/l

En conséquence du dépassement de la concentration maximale admissible de 50 microgrammes par litre, définie par le décret du 3 Janvier 1989 et, compte tenu de l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 18 Février 1997 et de la circulaire du 13 Octobre 1998, je vous demande de procéder, sous huitaine, à l'information des abonnés du réseau de Saint-Thomas des risques sanitaires encourus par l'utilisation de ces eaux, et à interdire leur usage pour la boisson et l'incorporation dans la préparation des aliments.

La dernière campagne d'analyses a mis en évidence un dépassement de norme pour la source de Plarette, relevée à 60 µg/l. Cependant, en se mélangeant à la source de Crochette, la teneur en arsenic sur le réseau du chef-lieu demeure inférieure à la concentration maximum admissible (C.M.A).

En conséquence, comme convenu lors de la réunion en mairie du 30 Novembre 1999, et dans l'optique d'un futur abaissement de la C.M.A à 10 µg/l, je vous demande de prendre contact avec les services de la D.D.A.F (recherche en eau) afin d'engager dès à présent les études nécessaires pour trouver une ou des ressources de substitution.

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.**



Stéphane GERVASONI